

Le mineur et les jeux de hasard et paris en ligne au Cameroun

JOSUÉ HOYVOUDA BACDANDJI

Docteur en Droit Privé, Assistant à l'Université de Garoua (Cameroun)

@ : hoyvoudaj@gmail.com

Résumé

Au Cameroun, les mineurs sont de plus en plus exposés aux jeux de hasard et de paris en ligne, en dépit des mécanismes de protection censés restreindre leur accès. Ces dispositifs s'avèrent inefficaces, permettant aux jeunes de contourner les restrictions et de s'exposer aux risques d'une pratique qu'ils perçoivent, sous l'influence de stratégies publicitaires agressives, comme un moyen inoffensif de s'enrichir. Les répercussions sont multiples, tant sur le plan psychologique (anxiété, stress, voire dépendance) que sur le plan matériel (pertes financières). Faute d'un accompagnement adapté, cette vulnérabilité s'accroît, rendant la prévention et le traitement particulièrement complexes. Cet article souligne l'urgence d'une régulation stricte de ce fléau pour assurer une protection effective des mineurs.

Abstract

In Cameroon, minors are increasingly exposed to online gambling and betting, despite the existence of protection mechanisms intended to restrict their access. These measures prove ineffective, allowing young people to bypass restrictions and expose themselves to the risks of a practice they perceive—under the influence of aggressive advertising strategies—as an harmless way to gain wealth. The repercussions are manifold: psychological (anxiety, stress, even pathological addiction) and material (financial losses). In the absence of appropriate support, this vulnerability increases, making prevention and treatment particularly complex. This article underscores the urgent need for strict regulation of this scourge to ensure the effective protection of minors.

Resumen

En Camerún, los menores están cada vez más expuestos a los juegos de azar y las apuestas en línea, a pesar de los mecanismos de protección destinados a restringir su acceso. Estos dispositivos resultan ineficaces, ya que permiten a los jóvenes eludir las restricciones y exponerse a los riesgos de una práctica que, bajo la influencia de agresivas estrategias publicitarias, perciben como un medio inofensivo de enriquecerse. Las repercusiones son múltiples, tanto a nivel psicológico (ansiedad, estrés e incluso adicción) como a nivel material (pérdidas económicas). A falta de un acompañamiento adecuado, esta vulnerabilidad aumenta, lo que complica especialmente la prevención y el tratamiento. Este artículo subraya la urgencia de una regulación estricta de este flagelo para garantizar una protección efectiva de los menores.

Mots clés : Jeux de hasard, Paris, Mineur, Vulnérabilité

Keywords : Gambling, Betting, Minor, Vulnerability

Palabras clave : Juegos de azar, Apuestas, Menor, Vulnerabilidad

Introduction

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication ont reçu un accueil plus que favorable en Afrique²³¹, et plus particulièrement au Cameroun²³². On assiste à une quasi dématérialisation de l'ensemble des activités humaines. À l'instar des sites de rencontres en ligne ou des plateformes de conseils médicaux, le divertissement et le jeu se sont également numérisés. Il n'est plus nécessaire de se rendre dans un casino ou dans un kiosque pour parier. Désormais, il suffit d'un clic pour déposer sa mise, rêver et très souvent tout perdre. C'est certainement la perspective d'un tel risque et de telles dérives qui pousse les États à diversifier leur arsenal juridique afin d'encadrer ce secteur paradoxalement lucratif.

Si la question des jeux et paris en ligne suscite autant de débats, c'est parce qu'elle se propage telle une avalanche, submergeant une large fraction de la population mondiale. Ce phénomène touche désormais diverses catégories de personnes, des adultes aux, plus préoccupant encore, mineurs malgré que ceux-ci ne disposent pas du droit de jouer²³³. Devant ces pratiques jugées potentiellement dangereuses, les pouvoirs publics se doivent de déployer une énergie accrue pour mettre en œuvre un ensemble de mécanismes visant à protéger le mineur de ces dérives. Le sujet est d'autant plus saisissant que le mineur, en raison de sa vulnérabilité intrinsèque, a toujours occupé une place centrale dans les préoccupations législatives, comme en témoigne la diversité de mécanismes destinés à la défense de sa vulnérabilité.

La vulnérabilité²³⁴ du mineur est d'une évidence indiscutable. Corrélée à son inexpérience, à la crédulité de son jeune âge et à la fragilité de son esprit, elle justifie que le législateur déploie un arsenal juridique non négligeable pour son encadrement²³⁵. La

²³¹ LOUKOU, A.-F. (2013). « Les techniques d'information et de communication (Tic) et l'évolution économique africaine : vers une hybridation des activités », in *Les enjeux de l'information et de communication*, éd. GRESEC, n°14/1, pp.103-116 ; LOUKOU, A.-F. (2013). « Les Tic au service du développement en Afrique. Simple slogan, illusion ou réalité ? », *Revue Tic et Société*, vol. 5, n°2-3, pp.49-67.

²³² Selon l'ART (Agence de Régulation des Télécommunications), les estimations en rapport avec les TIC indiquent en début 2024 au Cameroun, un taux de pénétration d'internet autour de 46% de la population (environ 12 à 13 millions d'internautes ; tandis que le taux de pénétration de la téléphonie mobile est plus élevé, estimé à environ 87% (prendre en compte le fait que de mêmes utilisateurs peuvent avoir plusieurs cartes SIM). Il faut également préciser que ces chiffres sont en constante évolution.

²³³ Lire sur cette question la loi du 16 juillet 2015 fixant le régime des jeux de divertissement, d'argent et de hasard, le décret n°2019/2300/PM du 18 juillet 2019 précisant les modalités d'application de la loi n°2015 du 16 juillet 2015 fixant le régime des jeux de divertissement, d'argent et de hasard en République Camerounaise.

²³⁴ Sur la vulnérabilité en droit, lire L. FIN-LANGER, « La vulnérabilité en droit », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 2020, pp.11-19.

²³⁵ VAN HALTEREN, T. (2019). « La protection des personnes majeures vulnérables et mineures : redéfinition du concept de capacité juridique au regard de celui du discernement », in *e-legal, Revue de droit et de criminologie de l'ULB*, Volume n°2, p.7. En ligne : <http://e-legal.ulb.be/volume-n02/theses-1/la-protection->

minorité est définie par le dictionnaire comme l'état d'une personne « *qui n'a pas atteint l'âge de la majorité* »²³⁶, la majorité étant elle-même perçue comme « *l'âge fixé par la loi pour que quelqu'un jouisse du libre exercice de ses droits* »²³⁷. Il s'agirait alors d'un état où l'on ne soit pas encore capable au sens du droit de poser certains actes. Le droit camerounais adopte une conception similaire et opère une classification des types de minorités selon la discipline concernée. Par exemple, en matière pénale, la majorité est fixée à dix-huit ans²³⁸ ; en matière électorale, la capacité est fixée à vingt ans révolus. S'agissant du droit civil, le code dispose que « La majorité est fixée à vingt et un ans accomplis ; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile »²³⁹. La lecture *a contrario* laisse donc entendre que le mineur, au sens civil du terme, est toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans révolus.

Le constat est alarmant : le mineur se livre à outrance aux jeux et paris en ligne au Cameroun. Les raisons qui justifient cet état de fait sont nombreuses. En premier lieu, le chômage et l'oisiveté²⁴⁰ au Cameroun sont en constante croissance. La jeunesse recherche désespérément des moyens de s'évader et d'oublier, le temps d'un instant, le désespoir d'une vie déjà minée par la précarité et le besoin. Le jeu devient ainsi une quête illusoire du « bonheur », nourrie par la perspective d'un gain pourtant très peu probable. Cette dérive s'inscrit dans un ensemble de comportements à risques, allant de la consommation de drogues et de la surconsommation d'alcool à l'addiction aux jeux. Le mal est d'autant plus grand que les dispositifs mis en œuvre par le gouvernement ne sont pas réellement de nature à restreindre l'accès des mineurs à ces plateformes.

Les jeux de hasard et d'argent auxquels on fait allusion dans la présente recherche doivent être distingués des jeux de pur divertissement. En effet, ces derniers n'ont pour seul but que de distraire en procurant du plaisir à celui qui s'y livre. Les jeux de hasard, quant à eux, reposent sur l'espérance d'un gain subordonnée à une mise initiale. Dans un cas, on joue pour s'amuser ; dans l'autre, on joue pour gagner.

Les jeux de hasard doivent également être distingués des jeux d'adresse. En effet, dans les jeux de hasard, le joueur n'a aucune, ou très peu d'influence sur l'issue de la partie par ses compétences ou son expérience, le résultat dépendant alors essentiellement, voire

[des-personnes-majeures-vulnerables-et-mineuresredefinition-du-concept-de-capacite-juridique-au-regard-de-celui-du-discernement](#) (Consulté le 10 Mars 2026).

²³⁶ *Dictionnaire Universel*, 8^e éd., Hachette, AUF, 2018, p.812.

²³⁷ *Ibid*, p.757.

²³⁸ Il existe également une deuxième catégorie de minorité selon laquelle pour l'infraction commise, le mineur âgé de plus de 14 ans et de moins de 18 ans est pénalement responsable mais bénéficie de l'excuse atténuante. Lire l'article 80 du Code pénal camerounais.

²³⁹ Article 488 du Code Civil.

²⁴⁰ ASUMBOE BETOA, E. (2024). *La pratique des jeux de hasard et le décrochage scolaire, cas d'Ekounou dans l'arrondissement de Yaoundé IV (Région du Centre Cameroun)*, Mémoire, Université de Yaoundé I, p.100.

exclusivement, du hasard. Dans les jeux d'adresse (billard, fléchettes), les compétences et les aptitudes du joueur ont une incidence considérable sur l'issue du jeu. Ainsi, les jeux de hasard et d'argent peuvent être envisagés comme « toute activité ludique mettant en jeu de l'argent ou un bien, et dont l'issue dépend en partie ou exclusivement du hasard »²⁴¹.

Pour empêcher les mineurs de se livrer aux jeux et paris en ligne, les pouvoirs publics font peser sur les promoteurs certaines obligations visant, du moins en apparence, à leur en limiter l'accès²⁴². Dans cette optique, un ensemble de lois a été édicté. Toutefois, force est de constater que ces mécanismes, censés prévenir ce fléau, ne sont en réalité que des paravents dont l'efficacité peut indiscutablement être remise en question²⁴³. Au regard de cette tendance, il semble opportun de se poser une question centrale.

Le mineur est-il véritablement protégé face à la croissance exponentielle des jeux et paris en ligne au Cameroun ? Cette interrogation revêt un intérêt majeur car, avec l'expansion effrénée des services virtuels, on observe avec une certaine perplexité l'émergence constante de nouvelles plateformes.

En guise de réponse anticipée à la problématique soulevée, force est de constater que les mécanismes de protection du mineur face aux jeux et paris en ligne sont largement défaillants. Ces lacunes amènent à s'interroger sur la volonté réelle de l'État de restreindre l'accès à ceux qui n'ont pas encore l'âge légal. Le soupçon s'accroît d'autant plus que les promoteurs versent des sommes colossales au gouvernement à titre de taxes, lequel semble n'accorder qu'un intérêt limité à la protection de cette catégorie de la population, pourtant si vulnérable.

Afin de mener à bien la présente analyse, on fera recours à deux méthodes de recherche complémentaires : la méthode exégétique et la méthode empirique. La première permettra d'analyser les dispositions textuelles et réglementaires en vigueur en la matière. La seconde permettra d'appréhender le phénomène au prisme de la réalité, afin d'en évaluer les impacts outre que ceux de la seule sphère juridique.

L'intérêt de cette étude est double. Sur le plan théorique, l'analyse d'un tel sujet permet de s'appesantir sur les mécanismes visant à interdire l'accès des mineurs aux jeux et paris, afin d'en identifier les failles et de proposer des outils plus performants. Sur le plan pratique, il convient de noter que l'inefficacité des dispositifs de précaution a des conséquences non négligeables : elle peut altérer l'équilibre psychologique du mineur et compromettre son parcours futur. Il est donc impératif de s'y intéresser, car comme le veut

²⁴¹ Définition donnée par le Centre du Jeu Excessif, Département de psychiatrie, CHUV, 2014.

²⁴² Lire le décret n°2019/2300/PM du 18 juillet 2019 précisant les modalités d'application de la loi n°2015/012 du 16 juillet 2015 fixant le régime des jeux de divertissement, d'argent et de hasard ; lire également le code pénal en son article 249-7.

²⁴³ ASUMBOE BETOA, E., *op.cit.*, p.70. L'auteure estime qu'il n'y a pas de volonté véritable de la part des autorités de lutter efficacement contre le problème des jeux et paris en ligne s'agissant des mineurs.

l'adage, la jeunesse représente l'avenir de la société. Il ne s'agit donc plus simplement d'une question abstraite de droit, mais d'un véritable problème de société.

L'analyse de ce sujet, au regard de la problématique énoncée, impose une démarche bipartite. Il apparaît, en effet, que la puissance publique ne déploie que des mécanismes inopérants pour protéger le mineur (1.), tout en négligeant le traitement en profondeur des pathologies qui affectent ce dernier une fois l'addiction aux jeux installée (2.).

1. Le leurre de la protection du mineur face aux jeux et paris en ligne

La volonté des pouvoirs publics de protéger le mineur face à la prolifération des plateformes de jeux et paris en ligne est discutable, tant il existe une contradiction entre le discours officiel et la réalité des faits. Ce paradoxe réside, d'une part, dans le déferlement de messages publicitaires faisant la promotion de ces jeux (1.1.). Cette méfiance est, d'autre part, renforcée par le fait que les dispositifs destinés à restreindre l'accès des mineurs sont, de toute évidence, défaillants (1.2.).

1.1. LA SUREXPOSITION DU MINEUR AUX PUBLICITÉS DES JEUX ET PARIS EN LIGNE

Le mineur est aujourd'hui exposé à une double pression publicitaire qui l'incite fortement à se livrer aux jeux de hasard et d'argent. D'une part, les campagnes diffusées sur les chaînes de télévision, souvent programmées à des heures de grande écoute pour ces derniers ; d'autre part, les contenus qui circulent massivement sur le *web*, notamment *via* les réseaux sociaux²⁴⁴. Cette combinaison accroît le risque d'influence et participe à la banalisation de cette pratique.

1.1.1. L'EXPOSITION CROISSANTE DU MINEUR À LA PUBLICITÉ SUR LES CHAÎNES DE TÉLÉVISION

La télévision a toujours constitué un vecteur privilégié pour la diffusion de messages et d'informations. Elle s'est ainsi imposée comme un canal de choix pour la publicité, notamment pour celle relative aux jeux de hasard. Les chaînes nationales camerounaises ne dérogent pas à cette règle : on y observe, à une fréquence élevée, la diffusion de spots publicitaires incitant au jeu et au pari²⁴⁵. Même si ces campagnes visent officiellement les adultes, la télévision demeure un média largement accessible aux mineurs, générant ainsi

²⁴⁴ ROUQUETTE, S. (2009). « La publicité sur Internet : mouvance des frontières, mouvance des formats publicitaires. L'exemple des sites de loterie en ligne », *Cahiers du CIRCAV*, 20, p. 241-256 ; cité par KERESZTES, M. (2018). *La publicité pour les jeux d'argent en ligne. Son intérêt, nous plumer toujours et partout*, Bruxelles : CPCP, Analyse n° 356, p.6, [en ligne :] <http://www.cpcp.be/publications/jeux-publicite>, p.6.

²⁴⁵ ESSALA, B. (2018). *Jeux d'argent et changement social à Yaoundé*, Mémoire, Université de Yaoundé I, p.70.

plusieurs formes d'exposition préjudiciables²⁴⁶. La plupart du temps, ces publicités sont diffusées pendant des plages horaires de grande écoute, notamment en amont ou en aval de programmes familiaux ou sportifs. Elles mettent généralement en scène des contenus attractifs qui exaltent la possibilité de gagner des millions²⁴⁷, ou d'obtenir un bonus conséquent lors de la création d'un compte *via* l'utilisation d'un code promotionnel²⁴⁸. Ces mécanismes sont de nature à captiver, même indirectement, l'attention du mineur²⁴⁹. De surcroît, le processus est détaillé par le menu : l'utilisateur est fréquemment incité à télécharger l'application sur un site dédié, puis à créer son compte en suivant une procédure détaillée. Or, selon l'article 26 en son alinéa 2 de la loi n°2006/018 du 29 décembre 2006 régissant la publicité au Cameroun, la publicité « ne doit en aucun cas, exploiter l'inexpérience ou la naïveté des enfants [...] et de toute personne vulnérable en raison de son état physique ou mental ». En son article 54 alinéa 1, la loi punit en outre, celui qui ferait « diffuser sous sa responsabilité un message publicitaire de nature à compromettre l'éducation des enfants ».

L'un des autres aspects attractifs de ces publicités réside dans la mise en scène de célébrités mondiales ou locales (à l'instar de Didier Drogba, Francis Ngannou, Davido etc.) très influentes. Ces personnalités, perçues comme des modèles de réussite pour la jeunesse, accentuent considérablement la tentation de jouer. Le mineur peut alors associer abusivement le jeu de hasard à la réussite, au succès et, par extension, au bonheur.

Sous l'influence de ces publicités, le mineur se forge un ensemble de représentations erronées : il se convainc que parier est une activité sans risque réel où le gain est facile, que le hasard peut être maîtrisé, ou encore que la publicité reflète la réalité statistique des gains. Or dans ce sens, l'article 23 alinéa 1 de la loi sur la publicité citée ci-dessus, « le contenu des messages publicitaires doit être conforme aux exigences de décence, de moralité et de véracité ». On se demande alors si le fait de faire l'apologie de gains à outrance, est compatible avec cette exigence de véracité. Dès lors, plus l'exposition est précoce, plus le mineur est tenté de transgresser l'âge légal, s'exposant ainsi aux méfaits inhérents à une telle pratique. Ces publicités s'avèrent donc particulièrement délétères, d'autant plus que le smartphone ne laisse au mineur aucun répit face à ces sollicitations.

²⁴⁶ VALKENBURG, P.M. et BUIJZEN, M. (2005). « Identifying determinants of young children's brand awareness : television, parents and peers », *Journal of Applied developmental*, n°4, p.456-468.

²⁴⁷ E. ASUMBOE BETOA, *op.cit.*, p.111.

²⁴⁸ B. ESSALA, *op.cit.*, p.68. L'auteur parle explicitement du pouvoir de « séduction de la télévision » sur le joueur, plus loin d'un pouvoir de coercition.

²⁴⁹ STRASBURGER, V.C. , JORDAN, A.B. et DONNERSTEIN, E. (2010). « Health effects of media on children and adolescents », in *pediatrics*, p.760. En ligne : <https://doi.org/10.1542/peds.2009-2563> (Consulté le 09 Mars 2026).

1.1.2. L'EXPOSITION CROISSANTE DU MINEUR À LA PUBLICITÉ SUR LES JEUX ET PARIS EN LIGNE

Contrairement à la télévision, l'accessibilité et la multiplicité des formats publicitaires sur internet augmentent considérablement le risque d'exposition du mineur²⁵⁰. Étant donné que la plupart des sites utilisent des algorithmes basés sur les centres d'intérêt, les recherches effectuées, la publicité devient chirurgicale et s'adapte au profil de l'utilisateur²⁵¹. Il suffit ainsi que l'individu ait cliqué une seule fois sur un contenu ou qu'il ait « *liké* » une publication ayant trait aux jeux pour être, par la suite, submergé par des publicités ciblées faisant l'apologie du pari. Dès lors, même si les mineurs sont théoriquement exclus de ces campagnes de ciblage, la porosité des outils de contrôle permet ces dérives²⁵². Dans la pratique, il est quasiment impossible de les en préserver. Qui plus est, ces publicités sont généralement très attractives en raison de la diversité de leurs formats, allant des simples bannières promotionnelles, aux vidéos *TikTok*, en passant par des contenus sponsorisés de courte durée²⁵³.

Le risque s'accroît en outre lorsque des personnalités publiques, à l'instar des influenceurs, s'emparent du phénomène²⁵⁴. Ils produisent alors des contenus incitant leurs abonnés à télécharger l'application d'une plateforme spécifique et à y créer un compte en utilisant leur code promotionnel personnel. Ce mécanisme permet à l'abonné d'obtenir un bonus dès le premier dépôt pour commencer à jouer, ce qui peut constituer un facteur supplémentaire de motivation pour le mineur.

Bien que ces campagnes ne soient pas illicites en soi, le risque qu'elles atteignent un public mineur est extrêmement élevé²⁵⁵. Pour preuve, plusieurs influenceurs locaux faisant la promotion de ces jeux sont suivis par des milliers d'abonnés, parmi lesquels figurent inévitablement de nombreux mineurs²⁵⁶. La perception des plus jeunes se trouve ainsi biaisée. Ils s'identifient à des modèles de réussite les exhortant à parier, à un âge où leur malléabilité et leur sensibilité à l'influence ne leur permettent pas toujours de discerner le vrai du faux. Ils peinent alors à distinguer ce qui relève du simple divertissement de ce qui

²⁵⁰ ESSALA, B., *op.cit.*, p.72.

²⁵¹ NICCOLI, R. et. LE OUAY, F. (2018). « Intelligence artificielle et publicité », *Annales des Mines-Enjeux numériques*, n°1, p.59-62.

²⁵² NLEND, C. (2007). *La protection du mineur dans le cyberspace*, Thèse, Université de Picardie Jules Verne Amiens, p. 141.

²⁵³ KERESZTES, M. (2018), *La publicité pour les jeux d'argent en ligne. Son intérêt, nous plumer toujours et partout*, Bruxelles : CPCP, Analyse n° 356, p.6, [en ligne :] <http://www.cpcp.be/publications/jeux-publicite>., 36 p.

²⁵⁴ ASUMBOE BETOA, E., *op.cit.*, p.111.

²⁵⁵ LAUWERS, M. (2017). « Les casinos et les opérateurs de jeux font leur croissance en ligne », *L'Écho*, [en ligne :] <https://www.lecho.be/entreprises/general/les-casinos-et-les-operateurs-de-jeux-font-leur-croissance-en-ligne/9929619.html>, consulté en mars 2026.

²⁵⁶ ASUMBOE BETOA, E., *op.cit.*, p.111.

constitue une menace réelle pour leur équilibre. En somme, l'exposition conjointe aux publicités télévisuelles et numériques forme un mélange pernicieux dont le principal effet est d'accentuer la vulnérabilité du mineur.

1.2. L'APPARENTE PROTECTION AU REGARD DES MÉCANISMES D'INTERDICTION

Les mécanismes censés interdire l'accès des mineurs aux jeux et paris en ligne apparaissent largement insuffisants. D'une part, l'exigence d'une simple déclaration sur l'honneur de l'âge demeure peu encadrée, laissant la porte ouverte à de nombreux contournements. D'autre part, les facilités de dépôt sur les comptes, souvent accessibles sans contrôle préalable d'identité, contribuent à affaiblir davantage l'efficacité de ces mécanismes protecteurs.

1.2.1. L'EXIGENCE PEU ENCADRÉE D'UNE DÉCLARATION FORMELLE SUR L'ÂGE

Afin de créer un compte de jeux et paris en ligne, l'utilisateur doit fournir un ensemble d'informations dont l'objectif premier est d'identifier le joueur. Subsidiairement, ces données visent à s'assurer que la personne désireuse de s'inscrire possède la capacité juridique requise. C'est, en substance, la portée de l'article 36 de la loi portant Charte de protection des enfants en ligne au Cameroun, qui pose le principe d'une vérification rigoureuse²⁵⁷ lorsqu'il dispose qu'« est puni d'un emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, le promoteur de jeux et de paris en ligne qui n'empêche pas l'accès d'un enfant à ces jeux et paris, en s'abstenant d'adopter les mesures ci-après : -diffuser sur la page d'accueil du site de jeux et les pages d'inscription de manière visible, un texte interdisant explicitement l'accès des enfants au service de jeu ; imposer au joueur de s'engager sur l'honneur sur son âge et d'entrer ses données d'identification ». Ces dispositions semblent, en apparence, faire obstacle à l'accès des mineurs ; toutefois, leur efficacité demeure éminemment critiquable. Pour s'en convaincre, il convient d'analyser le premier verrou de sécurité mis en place par les opérateurs.

Premièrement, la loi dispose l'obligation pour le promoteur de véhiculer un message sur l'interdiction de l'accès au mineur des services de jeu²⁵⁸. Cette mesure ne semble, en réalité, ériger qu'un contrôle de façade. Aucun mécanisme complémentaire²⁵⁹ n'est mis en œuvre pour garantir que le mineur renoncera effectivement à son inscription à la vue d'un tel message. Il apparaît dès lors qu'il ne s'agit que d'une formalité procédurale, visant

²⁵⁷ Loi n°2023/009 du 25 juillet 2023 portant charte de protection des enfants en ligne au Cameroun.

²⁵⁸ GRIFFITHS, M.D., KING, D.L. et DELFABBRO, P.H. (2021). « Underage online Gambling : limitations of self-declared age systems », *Journal of gambling studies*, p.827-845.

²⁵⁹ Voir le cas de la France où les dispositifs sont différents : POIROT-MAZÈRES, I. (2018). « Les mineurs et l'addiction aux jeux d'argent et de hasard », *Droit, santé et société*, n°4, p.7.

davantage à garantir la conformité apparente des opérateurs aux exigences légales qu'à assurer une protection réelle²⁶⁰. Une étude sociologique s'avérerait, à cet égard, particulièrement éclairante pour quantifier le taux de renoncement des mineurs face à un tel avertissement. Il s'agirait de déterminer combien d'entre eux interrompent réellement leur inscription à la seule vue du message leur signifiant l'interdiction d'accès aux services.

Dans un second temps, la loi dispose qu'il est impératif d'exiger du joueur un engagement sur l'honneur concernant son âge et ses données d'identification. Si cette mesure semble, à première vue, plus à même de garantir l'effectivité de l'interdiction, elle recèle en réalité des failles majeures. Il convient de noter que, lors de l'inscription sur la plupart des plateformes opérant au Cameroun (*IXBet, BetPawa, Melbet, PremierBet*, etc.), il suffit de cocher une case affirmant avoir vingt et un (21) ans révolus²⁶¹. En effet, aucune autre forme de contrôle n'est exigée lors de la création du compte. Ainsi, d'un simple clic, le mineur ne rencontre aucune difficulté réelle pour s'inscrire. L'on aurait pu, par exemple, subordonner cette déclaration sur l'honneur à la production d'une pièce d'identité officielle (procédure de vérification KYC — *Know Your Customer*). Un tel mécanisme permettrait de certifier les informations fournies par le client potentiel et de confirmer sa majorité. Dans cette perspective, l'opérateur serait en mesure de vérifier la validité du document, la concordance entre l'identité déclarée et la photographie, ainsi que l'âge réel du titulaire.

Force est de constater que le cumul de ces deux mécanismes actuels demeure dérisoire. Si la création du compte ne soulève aucune barrière, qu'en est-il alors de son approvisionnement effectif ?

1.2.2. LES FACILITÉS D'APPROVISIONNEMENTS ÉLECTRONIQUES DU COMPTE DE PARIS

L'inscription sur une plateforme de jeux et paris en ligne ne constitue que la première étape ; encore faut-il pouvoir alimenter son solde pour placer des mises. Cet approvisionnement nécessite impérativement le recours à des moyens de paiement électroniques. À ce stade également, il aurait été possible de garantir l'effectivité de l'interdiction. Dans cette optique, l'article 36 de la loi précitée dispose, au titre des exigences de contrôle qu'il est nécessaire « d'imposer au joueur de recourir aux moyens de paiement en ligne ». Par moyens de paiement en ligne, il faut entendre, les moyens dématérialisés qui peuvent permettre de fournir des provisions au compte de jeu en ligne. Dans ce sens, il peut s'agir des moyens de paiement électronique tels que *Orange money, Mtn mobile money, Express union, visa, MasterCard* pour ne citer que ceux-là.

²⁶⁰ Lire dans ce sens, BARRAULT, S. et VARESCON, I. (2016). « Le jeu de hasard et d'argent : pratiques normales et pathologiques », *Culture et Société*, n°119, p.2. En ligne : <https://journals.openedition.org/terminal/1523?lang=en>, (consulté le 11 Mars 2026).

²⁶¹ Dans ce sens, lire J. Derevensky, GUPTAR. (2000). « Youth Gambling: A Clinical and Research Perspective », *The Centre for Addiction and Mental Health*, p1-11.

La consultation de plusieurs plateformes de jeux et paris en ligne révèle la diversité des modes d'approvisionnement des comptes. Il est ainsi possible de créditer son solde *via* des solutions de paiement électroniques telles que *Orange Money* ou *MTN Mobile Money*, par carte *Visa*, ou encore par voucher. Les deux premières options sont intrinsèquement liées à une carte *SIM* identifiée au nom d'un utilisateur. Le contrôle opéré en amont par les opérateurs pourrait, en théorie, permettre de consolider l'interdiction de jeu ; en effet, l'acquisition de la carte *SIM* ou la création du compte de paiement exigent la présentation d'une pièce officielle, en l'occurrence la Carte Nationale d'Identité (CNI). Cependant, la situation s'avère plus complexe au regard de l'âge requis pour l'obtention de ce titre. Selon la loi camerounaise, le seuil est fixé à 18 ans. Dès cet âge, il devient possible d'acquérir une carte *SIM* (puisque pour l'acquisition d'une carte, il faut fournir une CNI qui peut être établie à l'âge de 18 ans), de souscrire à un service de paiement mobile et, par extension, d'alimenter un compte de jeu. Or, l'accès aux sites de paris demeure, en principe, interdit aux personnes n'ayant pas atteint la majorité de 21 ans révolus. On observe ici une évidente dissonance normative, susceptible de favoriser l'accès aux jeunes de 18 ans, qui jouissent de la capacité technique de créer un compte de paiement, de l'approvisionner et de jouer sans aucune forme de restriction réelle²⁶².

Une autre dérive critiquable réside dans le fait que, fréquemment, les personnes n'ayant pas l'âge requis pour se procurer une carte *SIM* sollicitent un tiers dûment identifié. Qu'il s'agisse d'un ami, d'un membre de la famille, ou parfois même d'un parent agissant sans en mesurer les réelles implications, ce procédé permet au mineur de créer un compte et de l'approvisionner sans détenir de compte de paiement à son nom propre²⁶³. Sur certaines plateformes, il est d'ailleurs possible de recharger son solde en utilisant un numéro tiers. Sur *1XBet*, par exemple, le joueur peut alimenter son compte sans posséder lui-même de moyen de paiement électronique ; il lui suffit de solliciter une personne déjà titulaire d'un compte de paiement électronique pour s'adonner au jeu.

Un autre mode d'approvisionnement consiste à se rendre dans un kiosque de paris pour y déposer une somme d'argent en espèces ; l'agent génère alors un code électronique qui, une fois introduit dans la plateforme, crédite le compte à hauteur du montant versé. Cette méthode, notamment appliquée par la plateforme *Premier Bet*, est appelée « voucher ». La faille de ce système réside dans le fait que les agents sont parfois peu scrupuleux quant à l'âge du client, étant donné qu'ils sont eux-mêmes soumis à des

²⁶² Il s'agit de la conception des textes internationaux qui fixe la majorité à partir de 18 ans, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) qui définit le mineur comme toute personne âgée de moins de 18 ans.

²⁶³ PETE, A., GUPTA, H., VARSHNEY, S., CHANDRA, P.K. et NEGI, S.K. (2022). « A novel approach for verifying selective user identity attributes online using open banking APIs », *Journal of Information and Optimization Science*. En ligne : <https://doi.org/10.1080/02522667.2022.2091098> (Consulté le 10 Mars 2026).

objectifs de vente dont dépend leur rémunération variable. Cet argument est toutefois difficile à étayer, compte tenu de la réticence des acteurs de ce secteur, qui hésiteraient sans doute à révéler des informations compromettantes par crainte d'éventuelles représailles.

In fine, on constate que l'ensemble des mécanismes visant à restreindre l'accès des mineurs aux plateformes de jeu en ligne présentent une efficacité toute relative. Ils ne permettent pas d'opposer une résistance crédible à un mineur désireux de s'adonner aux jeux et paris en ligne. Les pouvoirs publics témoignent ainsi d'un certain laxisme, susceptible d'avoir des incidences délétères sur le mineur, lequel se retrouve exposé à un péril sans accompagnement ni outils de protection adéquats.

2. Le malheur du mineur face à l'exposition aux jeux de hasard en ligne

L'accoutumance du mineur aux jeux et paris en ligne peut promptement le plonger dans une situation périlleuse, exacerbée par sa vulnérabilité intrinsèque. C'est la raison pour laquelle certains États déploient un ensemble de moyens préventifs tels que la sensibilisation²⁶⁴ en amont, tout en élaborant des stratégies de réduction des risques une fois le préjudice avéré. Cependant, le danger demeure présent. En l'occurrence, le mineur peut se retrouver dans un état de vulnérabilité tant morale (2.1.) que matérielle (2.2.).

2.1. LE MALHEUR LIÉ À LA DÉTRESSE MORALE DU MINEUR

Au-delà de leur accessibilité alarmante, les jeux et paris en ligne exposent le mineur à un véritable risque de dépendance. Cette menace est d'autant plus vive qu'ils s'adressent à un public en pleine construction psychologique, particulièrement perméable au mécanisme de récompense immédiate²⁶⁵. Cette vulnérabilité est davantage accentuée au Cameroun par la quasi-absence de dispositifs de suivi psychologique spécifiquement dédiés aux jeunes joueurs.

2.1.1. LA DÉPENDANCE DU MINEUR AUX JEUX ET PARIS EN LIGNE

La pratique des jeux de hasard en ligne comporte de lourdes conséquences nocives pour le mineur, lequel peut aisément développer une addiction aux paris²⁶⁶. Selon l'OMS

²⁶⁴ Cette méthode est également utilisée au Cameroun malgré le fait qu'elle ne soit pas pratiquée sur l'ensemble du territoire. Voir dans ce sens : www.cameroon-info.net/article/cameroun-douala-mise-en-garde-des-adolescents-et-mineurs-contre-lesdangers-des-jeux-288135.htm (consulté le 03 Mars 2026).

²⁶⁵ LADOUCEUR, R. (2003). « Gambling : the hidden addiction », *The canadian journal of psychiatry*, n°8, p.501-506. En ligne : [10.1177/070674370404900801](https://doi.org/10.1177/070674370404900801) (consulté le 05 Mars 2026).

²⁶⁶ ESSALA, B., *op.cit.*, p.90.

(Organisation Mondiale de la Santé), l'addiction est « un état de dépendance périodique ou chronique à des substances ou à des comportements »²⁶⁷.

Le système cérébral du mineur, en pleine phase de maturation, est plus sensible à la recherche de récompense, une tendance exacerbée par l'illusion de gains faciles²⁶⁸. Ce sentiment est souvent renforcé par l'entourage ou des connaissances²⁶⁹ qui auraient vu leur quotidien transfiguré par la pratique des jeux de hasard. Cette immaturité cognitive rend le mineur particulièrement vulnérable au développement rapide d'un trouble du jeu ou d'une dépendance pathologique²⁷⁰. Par ailleurs, le climat social camerounais semble favoriser, de manière incidente, le recours aux jeux et paris en ligne comme vecteur d'épanouissement. Ceux-ci apparaissent comme une échappatoire à l'ennui et à l'oisiveté, ou encore comme un moyen prétendument facile de générer des revenus sans effort, créant ainsi un terrain fertile à l'émergence d'une addiction. Ainsi, l'acte de parier procure une sensation de bien-être souvent factice, entretenant un besoin compulsif de jouer et de rejouer, même après une série de pertes²⁷¹.

Dès lors, le mineur, ne disposant pas encore de la maturité nécessaire à la gestion de ses émotions, risquerait de s'enfermer rapidement dans un cercle vicieux, perdant progressivement le contrôle de ses actes. Ce raisonnement est d'autant plus étayé que ce risque d'addiction n'est pas exclusivement propre au mineur : les personnes majeures y sont tout autant exposées. Toutefois, le cas du mineur s'avère singulièrement plus grave en raison de sa vulnérabilité émotionnelle, sans préjudice des autres effets délétères qu'un tel fléau est susceptible de produire, à l'instar de l'isolement, d'une baisse de l'estime de soi, voire d'une dépression pouvant conduire au pire. Même en l'absence de diagnostic clinique²⁷², il est néanmoins possible d'identifier certains signes avant-coureurs d'une conduite addictive. Ces indices se manifestent notamment lorsque le mineur joue de manière excessive, s'isole, ou s'obstine à parier en dépit de pertes substantielles. Cette persistance peut le conduire à emprunter, à voler ou à détourner des fonds initialement alloués à des besoins vitaux ou plus pressants. À cet égard, selon un auteur, les joueurs en ligne présentent un risque de dépendance dix fois supérieur à celui des joueurs classiques²⁷³.

²⁶⁷ www.srae-addicto-pdl.fr/a-propos/les-addictions (consulté le 03 Mars 2026).

²⁶⁸ KOUOMOUN, A. et NDAM, S. (2022). « Le pari sportif chez les jeunes au Cameroun », in *Revue internationale des études du développement*, p. 45.

²⁶⁹ KOUOMOM, A. (2021). « Les jeunes de la ville de Yaoundé et la sociabilité dans la pratique du parifoot », *Revue Jeunes et Société*, p.63, URL : <https://rjs.inrs.ca/index.php/rjs/article/view/249>.

²⁷⁰ ESSALA, B., *op.cit.*, p.90.

²⁷¹ www.passeportsante.net/fr/psychologie (consulté le 03 Mars 2026).

²⁷² Il n'existe pas à proprement parler de test laboratoire spécifique pour diagnostiquer le trouble mais le travail consistera plutôt à reconnaître le modèle compulsif de jeu malgré les conséquences néfastes.

²⁷³ SUISSA, A.-J. (2013). « La dépendance aux jeux de hasard et d'argent comme problème social : pistes de réflexion et repères psychosociaux », *Service Social*, p.83.

2.1.2. L'ABSENCE DE SUIVI PSYCHOLOGIQUE DU MINEUR DÉPENDANT

Sans la restreindre au seul cas du mineur, l'aide psychologique a toujours été perçue comme un véritable mythe au Cameroun, un pays profondément ancré dans le traditionalisme. Il est, en effet, quasiment impossible d'envisager, dans certains milieux, l'existence d'une instabilité psychologique. L'opinion commune tend davantage à imputer ces troubles à un mauvais sort, un enchantement ou une malédiction. Le recours à des professionnels de la santé mentale est alors perçu comme une perte de temps ou une pratique exogène. Qui plus est, il est difficile de concevoir que l'on puisse déboursier de l'argent pour « discuter », dans un contexte marqué par la précarité. Comment justifier une dépense pour une thérapie verbale quand les besoins élémentaires, tels que la subsistance, ne sont pas assurés ? On pourrait dès lors escompter que l'État, principal garant du bien-être de ses citoyens, déploie des ressources afin d'apporter une aide psychologique aux mineurs dépendants. Pourtant, pour l'heure, une telle perspective demeure utopique ; au regard de la politique intérieure, le mineur ne semble être une priorité qu'en apparence, se retrouvant concrètement livré à lui-même face à la dureté des faits.

Pourtant, le suivi psychologique revêt une importance capitale dans le processus de prise en charge de l'addiction développée chez le mineur. Celui-ci apparaît comme un moyen indispensable pour prévenir l'aggravation des troubles liés aux jeux. À un âge où les repères sociaux et émotionnels sont encore en gestation, la dépendance aux jeux d'argent peut profondément altérer l'équilibre psychologique du mineur²⁷⁴. Un tel accompagnement permettrait d'identifier précocement les signes d'une éventuelle dépendance et d'amener le mineur, graduellement, à saisir les implications et les risques auxquels il s'expose. Ce suivi lui offrirait, en outre, les outils nécessaires pour mieux appréhender le problème. Un tel processus pourrait jouer un rôle non négligeable dans la reconstruction de l'estime de soi, souvent fragilisée par les échecs et les pertes répétées²⁷⁵. Un dispositif psychologique structuré constituerait alors un outil particulièrement appréciable pour protéger la santé mentale du mineur, tout en favorisant une sortie durable de la dépendance²⁷⁶. Ainsi, les jeux et paris en ligne, outre leurs incidences psychologiques telles que l'addiction, sont aussi susceptibles de générer des conséquences d'ordre matériel et, par extension, plus tangibles.

²⁷⁴ VALLEUR, M., MATYSIAK, J.C. (2006). « Le jeu pathologique », In *Les addictions, panorama clinique, modèles explicatifs, débat social et prise en charge*, Paris, Armand Colin, p.163-172.

²⁷⁵ ESSALA, B., *op.cit.*, p.96.

²⁷⁶ CAILLON, J., BOUJU, G., VÉNISSE, J-L., GRALL-BRONNEC, M. (2014). « Mise au point sur le jeu pathologique », *Psychopathologie*, n°3, p.61-72. <https://shs.cairn.info/revue-psn-2014-3-page-61?lang=fr>.

2.2. LE MALHEUR LIÉ AUX EFFETS MATÉRIELS DES JEUX DE HASARD ET PARIS EN LIGNE

Les risques liés aux jeux de hasard en ligne ne se limitent pas à la sphère psychologique ; ils entraînent également des incidences matérielles majeures. À ce titre, il convient de noter, en premier lieu, les conséquences financières désastreuses que ces pratiques peuvent avoir sur le quotidien du mineur, puis les conséquences dramatiques auxquelles elles peuvent contraindre le jeune joueur.

2.2.1. LE RISQUE PROBABLE D'ABOUTISSEMENT À UNE DÉTRESSE FINANCIÈRE

La dépendance du mineur aux jeux d'argent en ligne peut entraîner des conséquences financières²⁷⁷ d'autant plus catastrophiques qu'il ne dispose d'aucune autonomie sur le plan économique. Attiré par l'illusion de gains faciles, le mineur peut aisément engager des fonds dont il n'a pas la libre disposition, en détournant l'argent destiné à des besoins élémentaires. Il peut également s'enfermer dans un cycle d'emprunts informels auprès de ses proches afin de satisfaire cette pulsion de jeu, sans disposer d'une capacité réelle de remboursement. Parfois, il va jusqu'à commettre des vols²⁷⁸ ou à subtiliser les moyens de paiement²⁷⁹ des parents (comptes de paiement électroniques, portefeuille, etc.), ce qui engendre inévitablement des pertes financières importantes et de vifs conflits familiaux²⁸⁰. De tels agissements instaurent alors un climat de secret, de mensonges et de dissimulations, accentuant la perte de contrôle et l'isolement du jeune joueur.

À mesure que la dépendance s'intensifie, les implications financières revêtent un caractère plus alarmant. Le mineur peut rapidement s'enfermer dans un cercle vicieux de pertes et de tentatives de recouvrement des fonds dilapidés, au point de devenir financièrement tributaire de son entourage pour la satisfaction d'un besoin pathologique. Ce processus favorise le développement précoce d'un profond sentiment de honte et de culpabilité. À long terme, cette dérive altère durablement le rapport du mineur à l'argent. En ce sens, elle pourrait engendrer des comportements compulsifs et risqués en matière de gestion financière, compromettant sa stabilité économique à l'âge adulte. Le risque est d'autant plus grand qu'une fois majeur, il peut disposer de manière autonome de sources de revenus qui, au lieu de servir des projets constructifs, pourraient être sacrifiées au profit de la dépendance, maintenant l'individu dans une précarité chronique. On constate alors que les effets financiers de la dépendance ne se limitent pas qu'à la situation présente du

²⁷⁷ AGOUDJIL, A. (2021). *L'addiction aux jeux d'argent. Sciences pharmaceutiques*, Thèse, Université Aix-Marseille, 2021, p.21.

²⁷⁸ Codo, C.-N., TCHAGANOU, S., GBAGUID, A. (2024). « Déterminants et effets des jeux de hasard et d'argent sur la vie sociale des mineurs à Cotonou », *Revue des Arts, Linguistique, Littérature et civilisations*, p.389.

²⁷⁹ ASUMBOE BETOA, E., *op.cit.*, p.116.

²⁸⁰ ESSALA, B., *op.cit.*, p.92.

mineur, mais peuvent perdurer bien après sa majorité²⁸¹, fragilisant son insertion sociale et hypothéquant ses chances d'épanouissement.

2.2.2. LES RISQUES PHYSIQUES LIÉS À LA DÉTRESSE FINANCIÈRE

La dépendance aux jeux peut également engendrer des conséquences matérielles physiologiques chez le mineur, notamment en raison du temps déraisonnable passé devant son écran. Ces séances se prolongent souvent à des moments où le jeune devrait se reposer ou dormir afin de préparer la journée suivante. Si l'exposition prolongée aux écrans peut affecter la santé oculaire, cet effet demeure secondaire par rapport aux troubles du sommeil. Ces séances de jeu tardives provoquent inévitablement des nuits écourtées et un déficit de récupération. Il en résulte des problèmes de concentration susceptibles d'influer négativement sur les performances scolaires²⁸².

D'autres conséquences, plus dramatiques encore, sont susceptibles de survenir. Comme mentionné précédemment, la dépendance peut amener le mineur à engager des sommes considérables²⁸³ dont il n'a pas la libre disposition et qui étaient initialement allouées à des dépenses essentielles. La perte de ces fonds peut alors générer chez le jeune parieur un stress paroxystique, le poussant parfois à envisager une « solution » tragique. Bien que de tels cas soient rares, certains faits divers tragiques illustrent cette réalité²⁸⁴. À ce titre, une affaire récente peut être citée : celle d'un adolescent de 17 ans ayant dérobé à sa mère la somme de 50 000 francs CFA (environ 76 euros), destinée à ses frais de scolarité, pour la parier sur un événement sportif en ligne. Suite à la perte de cette mise, l'adolescent se serait donné la mort en ingérant un produit toxique, plus précisément un raticide²⁸⁵. Ainsi, les effets de ces jeux peuvent transcender la seule sphère psychologique pour aboutir à des drames physiques irrémédiables. Cette situation est d'autant plus déplorable que la vie humaine prime et devrait toujours primer sur toute considération financière. Il est donc d'une importance cruciale de sensibiliser la jeunesse aux risques liés aux jeux de hasard et paris, tout en lui faisant comprendre que le bonheur n'est pas intrinsèquement lié à l'argent et qu'il existe toujours des alternatives pour surmonter l'échec.

²⁸¹ ESSALA, B., *op.cit.*, p.101.

²⁸² ASUMBOE BETOA, E., *op.cit.*, p.118.

²⁸³ AGOUDJIL, A. (2021). *L'addiction aux jeux d'argent. Sciences pharmaceutiques*, Thèse, Université Aix-Marseille, 2021, p.53.

²⁸⁴ ASUMBOE BETOA, E., *op.cit.*, p.121.

²⁸⁵ Source, <https://actucameroun.com/2025/08/16/yaounde-un-adolescent-se-suicide-apres-avoir-mise-largent-de-ses-frais-de-scolarite/> (Consulté le 03 Mars 2026).

Conclusion

En somme, les jeux et paris en ligne connaissent aujourd'hui une expansion si fulgurante qu'elle n'épargne plus le mineur. Dans ce contexte, les mécanismes censés réguler cet accès se révèlent largement inefficaces. Cette défaillance exacerbe la vulnérabilité des jeunes face à des contenus hautement attractifs, sciemment conçus pour encourager l'engagement et la dépense. Dès lors, le mineur se trouve exposé à des risques psychologiques majeurs, au premier rang desquels figure la dépendance, mais aussi à des conséquences matérielles et financières tangibles. Au-delà des impacts immédiats, l'exposition précoce aux jeux d'argent et de hasard altère durablement le développement personnel et l'épanouissement futur du jeune. Ce constat souligne l'impérieuse nécessité d'un encadrement plus robuste et d'une véritable politique de protection, rigoureusement adaptée aux réalités numériques actuelles.

Bibliographie

OUVRAGES

- AGOU DJIL, A. (2021). *L'addiction aux jeux d'argent. Sciences pharmaceutiques*, Thèse, Université Aix-Marseille.
- ASUMBOE BETOA, E. (2024). *La pratique des jeux de hasard et le décrochage scolaire, cas d'Ekounou dans l'arrondissement de Yaoundé IV (Région du Centre Cameroun)*, Mémoire, Université de Yaoundé I.
- ESSALA, B. (2018). *Jeux d'argent et changement social à Yaoundé*, Mémoire, Université de Yaoundé I.
- KERESZTES, M. (2018). *La publicité pour les jeux d'argent en ligne. Son intérêt, nous plumer toujours et partout*, Bruxelles : CPCP, Analyse n°356.
- NLEND, C. (2007). *La protection du mineur dans le cyberspace*, Thèse, Université de Picardie Jules Verne Amiens.

ARTICLES

- BARRAULT, S. et VARESCON, I. (2016). « Le jeu de hasard et d'argent : pratiques normales et pathologiques », *Culture et Société*, n°119.
- CAILLON, J., BOUJU G., VÉNISSE, J-L., GRALL-BRONNEC, M. (2014). « Mise au point sur le jeu pathologique », *Psychopathologie*, n°3.
- CODO, C.-N., TCHAGANOU, S., GBAGUIDI, A. (2024). « Déterminants et effets des jeux de hasard et d'argent sur la vie sociale des mineurs à Cotonou », *Revue des Arts, Linguistique, Littérature et civilisations*, n° 09, p.375-388.
- DEREVENSKY, J., GUPTA, R. (2000). « Youth Gambling: A Clinical and Research Perspective », *The Centre for Addiction and Mental Health*, p1-11.

- FIN-LANGER, L. (2020). « La vulnérabilité en droit », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, n°18. <http://journals.openedition.org/crdf/6402>
- GRIFFITHS, M.D., KING, D.L. et DELFABBRO, P.H. (2021). « Underage online Gambling : limitations of self-declared age systems », *Journal of gambling studies*, p.827-845.
- KOUOMOM, A. (2021). « Les jeunes de la ville de Yaoundé et la sociabilité dans la pratique du parifoot », *Jeunes et Société*, n°6(1). <https://rjs.inrs.ca/index.php/rjs/article/view/249/259> >.,
- KOUOMOUN, A. et NDAM, S. (2022). « Le pari sportif chez les jeunes au Cameroun », *Revue internationale des études du développement*, 249, p.221-243.
- LADOUCEUR R. (2004). « Gambling : the hidden addiction », *The canadian journal of psychiatry*, n°8. [10.1177/070674370404900801](https://doi.org/10.1177/070674370404900801)
- LAUWERS, M. (2017). « Les casinos et les opérateurs de jeux font leur croissance en ligne », *L'Écho*, 6 septembre 2017. <https://www.lecho.be/entreprises/general/les-casinos-et-les-operateurs-de-jeux-font-leur-croissance-en-ligne/9929619.html>.
- LOUKOU, A.-F. (2012). « Les Tic au service du développement en Afrique. Simple slogan, illusion ou réalité ? », *Revue Tic et Société*, n°2-3, p.49-67.
- LOUKOU, A.-F. (2013). « Les techniques d'information et de communication (Tic) et l'évolution économique africaine : vers une hybridation des activités », in *Les enjeux de l'information et de communication*, n°14/1, p.103-116.
- NICCOLI, R. et LE OUAY, F. (2018). « Intelligence artificielle et publicité », *Annales des Mines-Enjeux numériques*, n°1, 2018, p.59-62.
- PETE, A., GUPTA, H., VARSHNEY, S., CHANDRA, P.K., & NEGI, S.K. (2022). « A novel approach for verifying selective user identity attributes online using open banking APIs », *Journal of Information and Optimization Science*. <https://doi.org/10.1080/02522667.2022.2091098>.
- POIROT-MAZÈRES I. (2018). « Les mineurs et l'addiction aux jeux d'argent et de hasard », *Droit, santé et société*, n°4, p.1-9.
- ROUQUETTE, S. (2009). « La publicité sur Internet : mouvance des frontières, mouvance des formats publicitaires. L'exemple des sites de loterie en ligne », *Cahiers du CIRCAV*, 20, 2009, p.241-256.
- STRASBURGER, V.C., JORDAN, A.B. et DONNERSTEIN, E. (2010). « Health effects of media on children and adolescents », *Pediatrics*, <https://doi.org/10.1542/peds.2009-2563>.
- SUISSA, A.-J. (2013). « La dépendance aux jeux de hasard et d'argent comme problème social : pistes de réflexion et repères psychosociaux », *Service Social*, n°2. <https://id.erudit.org/iderudit/1019111ar>.
- VALKENBURG, P.M. et BUIJZEN, M. (2005). « Identifying determinants of young children's brand awareness : television, parents and peers », *Journal of Applied developmental*, n°4, p.456-468.
- VALLEUR M., MATYSIAK JC. (2006). « Le jeu pathologique », In *Les addictions, panorama clinique, modèles explicatifs, débat social et prise en charge*, Paris, Armand Colin, p.163-172.

VAN HALTEREN, T. (2019). « La protection des personnes majeures vulnérables et mineures : redéfinition du concept de capacité juridique au regard de celui du discernement », *e-legal, Revue de droit et de criminologie de l'ULB, Volume n° 2*. <https://e-legal.ulb.be/medias/pdfs/43-la-protection-des-personnes-majeures-vulnerables-et-mineures-redefinition-du-concept-de-capacite-juridique-au-regard-de-celui-du-discernement.pdf>.